

AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION DE « GROUPE INTERSPORT »

Entre les soussignés :

La société INTERSPORT France, Société anonyme au capital de 9 500 000,00 Euros dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo 91 164 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 964 201 123 R.C.S. EVRY,

La société E-commerce, Société en nom collectif au capital de 100 000,00 Euros dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo 91164 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 499 447 068 R.C.S. EVRY,

La société Groupe INTERSPORT, Société anonyme coopérative à forme anonyme à capital variable dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo 91 164 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 964 201 149 R.C.S. EVRY,

La société Logistique Sports et Loisirs, Société en nom collectif au capital de 100 000,00 euros dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo 91 164 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 429 512 213 R.C.S EVRY,

La société Blackstore, Société coopérative à forme anonyme à capital variable, dont le siège est situé 2, rue Victor Hugo 91164 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 799 852 520 R.C.S. EVRY,

représentées par Monsieur Jacky RIHOUEZ agissant en qualité de Président Directeur Général.

dénommées ci-dessous collectivement « L'entreprise »,

d'une part,

Et,

Le Comité d'entreprise commun aux sociétés INTERSPORT France, E-commerce, Groupe INTERSPORT et Blackstore, représenté par le Secrétaire Sylvain SMITH.

Et,

Les délégués syndicaux Monsieur Alain JOUAN, Délégué syndical CFDT et Madame Karine VANNET déléguée syndicale CGT ayant adopté le présent accord en vertu du mandat reçu à cet effet pour la société Logistique Sports et Loisirs.

D'autre part,

Il est conclu le présent avenant à l'Accord de participation, afin de le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et de prendre en compte l'adhésion de nouvelles sociétés. Les clauses de l'Accord de participation du Groupe qui ne se révéleraient pas contradictoires avec les présentes clauses demeurent applicables.

Par conséquent:

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant est applicable au sein des sociétés suivantes :

- La société INTERSPORT France, Société anonyme, compte un effectif de 231 salariés
- La société E-commerce, Société en nom collectif, compte un effectif de 5 salariés
- La société Groupe INTERSPORT, Société anonyme au capital, compte un effectif de 2 salariés
- La société Logistique Sports et Loisirs, Société en nom collectif, compte un effectif de 143 salariés
- La société Blackstore, Société coopérative à forme anonyme, compte un effectif de 2 salariés.

ARTICLE 2 FORMULE DE CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

Après clôture des comptes de chaque exercice, le montant de la R.S.P. est déterminé, par chaque entreprise partie à l'accord, conformément aux dispositions de l'article L 3324-1 du Code du travail et les textes pris pour son application.

Elle s'exprime par la formule : $RSP = 1/2 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$, dans laquelle :

- B représente le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, majoré des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Le bénéfice ainsi déterminé est diminué de l'impôt correspondant, calculé avant déduction des crédits d'impôt. Pour les exercices ouverts avant le 21 septembre 2011, ce bénéfice ne peut être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours. Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux comptes.
- C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et, à l'exception de la réserve spéciale de participation, les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres retenu, attesté par le Commissaire aux comptes, correspond au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation de capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

- S représente les salaires versés au cours de l'exercice.
- VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise, soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - o charges de personnel,
 - o impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - o charges financières,
 - o dotations de l'exercice aux amortissements,
 - o dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - o résultat courant avant impôts.

La R.S.P. du Groupe est égale à la somme des R.S.P. calculées en application des règles ci-dessus pour chacune des entreprises parties au présent accord.

Si certaines entreprises parties au présent accord ne dégagent pas de R.S.P, leur participation à l'accord sera sans incidence sur le montant de la R.S.P. totale du Groupe, mais leurs salariés pourront bénéficier de celle-ci dans les mêmes conditions que ceux des entreprises qui y contribuent.

ARTICLE 3 BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés des sociétés visées à l'article 1 - champ d'application.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins 3 mois d'ancienneté dans une des sociétés visées à l'article 1 pour pouvoir bénéficier de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice (ci-après dénommés le(s) « Bénéficiaire(s) »).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du Bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par une des sociétés visées à l'article 1 à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 4 INDISPONIBILITE DES DROITS

4.1 Option individuelle

Sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits, les droits constitués en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Chaque bénéficiaire recevra lors de chaque répartition, par courrier postal, un questionnaire mentionnant le montant de ses droits sur la réserve spéciale de participation et le montant dont il peut

demander le versement immédiat et lui demandant de faire connaître son choix entre le versement immédiat et le blocage de ces droits pour toute ou partie des montants.

A défaut de réponse dans un délai de quinze jours de la réception de ce questionnaire, la totalité de ses droits sera soumise à blocage. Chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le questionnaire le surlendemain de son expédition, le cachet de la poste faisant foi.

Ainsi, si le salarié n'opte pas dans les délais impartis entre le versement immédiat ou l'affectation de sa quote-part de participation dans le PEE, les droits sont directement affectés dans le PEE au FCPE.

Si le versement est incomplet, illisible ou erroné les sommes versées sont placées dans le Fonds par défaut FCPE « PROTECT 90 ESR ».

A défaut d'option du bénéficiaire, le versement sera affecté au FCPE « PROTECT 90 ESR ».

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion à AMUNDI Société Anonyme au capital de 584 710 755 euros dont le siège est au 90 boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de chaque FCPE est annexé au présent plan et diffusée aux bénéficiaires préalablement avant toute souscription.

Les droits et obligations des bénéficiaires propriétaires indivis de chacun des FCPE, du dépositaire et de la société de gestion sont fixés par le règlement qui est tenu à la disposition des bénéficiaires par l'Entreprise. AMUNDI Société Anonyme au capital de 584 710 755 Euros dont le siège est au 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04000036, ci-après dénommée « la Société de gestion » agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes concernant le FCPE.

Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés aux bénéficiaires avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

4.2 Cas de déblocage anticipé

Les droits dont le Bénéficiaire n'aura pas demandé le versement immédiat seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous et sur demande des intéressés :

- ✓ mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- ✓ invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins

80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- ✓ décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L 621-94 et L 622-22 du Code de commerce et de l'article L 3253-10 du Code du travail.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés sans interrogation les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail.¹

4.3 Autres dispositions

¹ 80 euros à la date de signature du présent accord – Arrêté du 10/10/2001

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

ARTICLE 5 MODALITES DE GESTION

Sous déduction, le cas échéant, de la part dont les bénéficiaires ont demandé le versement immédiat, les sommes correspondant aux droits individuels des bénéficiaires sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, affectées à des comptes ouverts à leur nom dans le plan d'épargne d'entreprise.

L'affectation au plan d'épargne doit être réalisée avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'entreprise sera redevable d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 6 INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

6.1 Information collective

Le personnel est informé de l'Accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au comité d'entreprise commun des sociétés INTERSPORT France, E-commerce, Groupe INTERSPORT et Blackstore et au comité d'entreprise de Logistique Sports et Loisirs, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ce titre.

6.2 Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans une des entreprises parties à l'Accord.

Tous les salariés Bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté une des entreprises parties à l'Accord avant la conclusion du présent avenant à l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et celui des droits dont il peut demander le versement immédiat ainsi que le délai dans lequel peut être formulée cette demande ;
- le montant de la CSG et de la CRDS,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles à défaut de demande de versement immédiat,

- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai,

Elle comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Chaque Bénéficiaire doit être informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement, et du délai visé à l'article 2.1 ci-avant dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information peut être faite à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

6.3 Cas du départ du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire titulaire de droits quitte une des sociétés visées à l'article 1 sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant qu'une des entreprises parties à l'Accord ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs détenues,
- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

ARTICLE 7 PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le premier Janvier 2015 et clos le 31 décembre 2015

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes. Sauf convention contraire, la dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation. Par exception, l'accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'accord formée dans les quatre mois de son dépôt lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires. La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la DIRECCTE.

A l'initiative de l'une des parties, il pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition, l'Avenant à l'Accord sera à la diligence des Entreprises ou de l'une des Entreprises parties à l'Accord, adressé en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée «DIRECCTE»), dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.

Toute modification de l'Accord fera l'objet d'un avenant signé par les Entreprises parties à l'Accord et déposé auprès de la DIRECCTE.

Fait à LONGJUMEAU , le XXXX

En six exemplaires originaux

Signatures

Pour les sociétés : (à compléter)

Pour le comité d'entreprise commun à : INTERSPORT
France, E-commerce, Groupe INTERSPORT et Blackstore

Monsieur Jacky RIHOUE
Président Directeur Général

Sylvain SMITH, Secrétaire

Pour les délégués syndicaux
de la Société Logistique Sports et Loisirs

Monsieur Alain JOUAN, délégué syndical CFDT

Madame Karine VANNET, déléguée syndical CGT

